

Par le chapitre 49 il est expressément défendu aux membres du Parlement de recevoir directement ou indirectement aucune compensation pour les services en rapport avec toutes matières concernant le Sénat et la Chambre des communes. Tout membre du Sénat trouvé coupable d'avoir enfreint cette loi est passible d'une amende non inférieure à \$1,000. et n'excédant pas \$4,000. Tout membre de la Chambre des communes, coupable de la même infraction, est passible d'une amende non inférieure à \$500. et n'excédant pas \$2,000. et de plus, ne peut, durant les cinq années qui suivent sa condamnation, faire partie de la Chambre des communes, ni détenir une position dans le service public du Canada.

Loi contre la corruption électorale des membres du Parlement.

Par le chapitre 4, connaissance est prise d'un acte de la législature du Manitoba, constituant pour cette province une cour d'appel, et fixant à \$8,000. les émoluments du juge en chef et à \$7,000. ceux de chacun des trois juges inférieurs. Il a été décidé que les émoluments des juges de la cour du Banc du Roi de la province du Manitoba seraient de \$7,000. pour le juge en chef et de \$6,000, pour chacun des deux autres juges puînés.

Emoluments des juges du Manitoba.

Le chapitre 22 abroge la section de l'acte de 1905 concernant les allocations accordées aux juges des cours provinciales pour leurs frais de voyage. La somme de \$6 par jour, ajoutée aux frais de transport et de déménagement, est encore payable, mais la limite de \$200, est abolie et certaines conditions sont posées pour différentes provinces. Les juges des cours de district de l'Ontario doivent recevoir une allocation de \$500. par an pour leurs frais de voyage.

Allocations pour frais de voyage accordées aux juges.

Nous passerons rapidement en revue les différents autres actes du Parlement votés durant la session de 1906. Le chapitre 5 amende le code criminel de 1902 en stipulant que les juges des cours supérieures et de comtés peuvent, avec le consentement du Procureur-général, nommer des commissaires pour recueillir le témoignage sous serment des personnes résidant hors du Canada. Le chapitre 8 pourvoit au rachat des pièces de monnaie de poids faible. Le chapitre 15 amende l'acte de 1901 sur la marque des fruits et le chapitre 18 l'acte de 1904 sur l'inspection des grains. Le chapitre 23 rapporte un acte de 1890 sur la collection et la publication des statistiques du travail. Le chapitre 24 traite de la lèpre, de la formation et des règlements des lazarets, de l'internement et de la séparation des lépreux. Le chapitre 38 contient de nouvelles lois relatives aux six pénitenciers du Canada et à leur surveillance, leurs droits, leur ad-

Témoignage sous serment des personnes résidant hors du Canada.

Actes concernant les pièces de monnaie de poids faible, la marque des fruits et l'inspection des grains.

Acte concernant la collection et la publication des statistiques du travail.